

COMMUNE D'EPALINGES

Feuille 16-17

PLAN DE QUARTIER AU LIEU DIT : LES TUILLERIES

MODIFICATION AU PLAN ET REGLEMENT

III

ECHELLE 1:500

Approuvé par la Municipalité
dans sa séance du 25 JUIL 1969

Le Syndic : Le Secrétaire :

Paul Collin *Chapuis*


Plan déposé au greffe municipal
pour être soumis à l'enquête
publique du 1 AOUT au 1 SEP. 1969

Le Syndic : Le Secrétaire :

Paul Collin *Chapuis*


Adopté par le Conseil Communal
dans sa séance du
5 SEP. 1969

Le Président : Le Secrétaire :

D. Monod *Bulhust*


Approuvé par le Conseil d'Etat
du Canton de Vaud
dans sa séance du 17 OCT. 1969

Le Président : Le Chancelier :

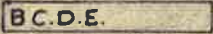
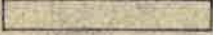
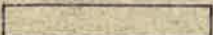
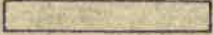
Brunad *Pan*

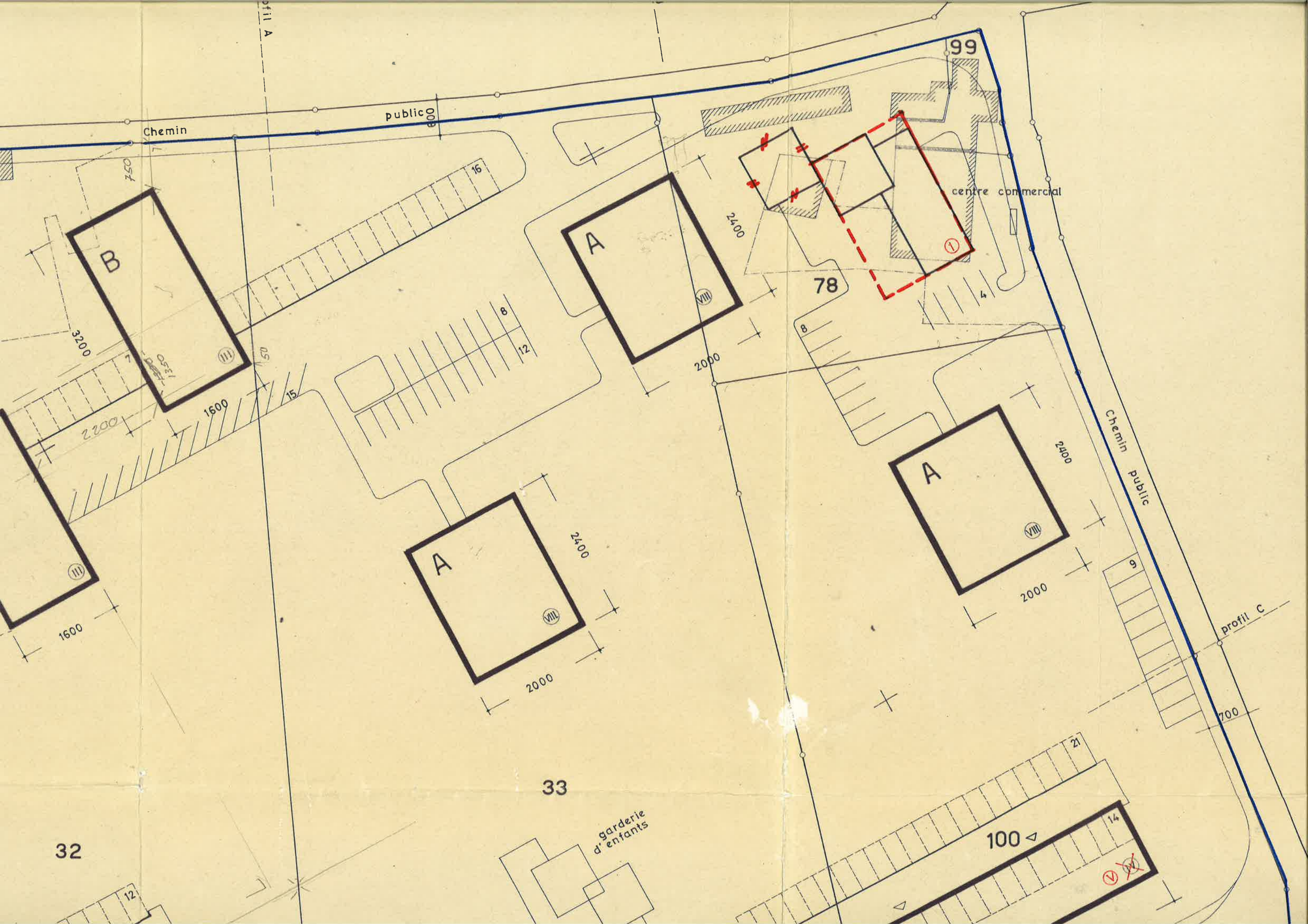

J-P. FERRINI, Géomètre officiel, Lausanne

Lausanne, le

J-P. Ferrini

LEGENDE

	PERIMETRE DU PLAN D'EXTENSION
	BATIMENTS EXISTANTS
	BATIMENTS EXISTANTS A DEMOLIR EN CAS DE NOUVELLES CONSTRUCTIONS
	NOMBRE DE NIVEAUX HABITABLES
	CONSTRUCTIONS HAUTES DE 8 NIVEAUX HABITABLES SUR REZ-DE-CHAUSSEE LIBRE
	CONSTRUCTIONS BASSES DE 3,4 ET 6 NIVEAUX HABITABLES Y COMPRIS LE REZ-DE-CHAUSSEE
	PARKING ET CHEMIN D'ACCES
	GARAGES ENTERRES
	BATIMENTS UTILISATION PUBLIQUE
	ZONE DE VERDURE INCONSTRUCTIBLE



vue des batiments depuis le profil A

≡	=	-
---	---	---

C		
≡	≡	-

C		
≡	=	-

niv. terrain naturel à proximité des immeubles

d'intérêt public, les surfaces gazonnées et les plantations (nombre d'arbres, essences, etc.) Celui-ci sera soumis à l'enquête publique.

17. Des places de jeux pour enfants seront prévues par les propriétaires. La Municipalité pourra en fixer le nombre et les emplacements (éventuellement en commun), d'entente avec les propriétaires.
18. Des dévestitures autres que celles fixées par le plan pourront être établies avec l'accord de la Municipalité.
19. Des installations telles que piscine, minigolf, tennis, terrain de basket, etc. pourront être admises. Elles seront fixées par le plan d'aménagement général de la zone de verdure prévue à l'article 16.
20. Les clôtures de toutes sortes seront exclues, en principe.

Chapitre VI. Garages et places de parcs

21. La Municipalité pourra exiger l'aménagement d'un garage ou place de stationnement par tranche ou fraction de 150 m² de plancher habitable brut. Les garages ne servent qu'à garer les voitures. Toute autre utilisation est prohibée. Les garages extérieurs seront enterrés et recouverts de gazon.

Chapitre VII. Secteur de l'équipement collectif

22. Dans le périmètre indiqué sur le plan il ne pourra être édifié qu'un bâtiment d'utilité publique. **Il aura 1 niveau.** ~~Dans le secteur commercial il ne pourra être construit que des bâtiments ayant un étage sur rez-de-chaussée au maximum. La surface construite du centre d'achats ne pourra dépasser 500 m² et la surface habitable 1'000 m².~~

Chapitre VIII. Prescriptions complémentaires

23. Il sera établi un plan spécial et général pour les passages des canalisations (eau, égout, électricité, etc.).
24. Faute d'entente entre les propriétaires intéressés, ces derniers pourront faire usage des dispositions de l'article 50 de la Loi sur la Police des Constructions sur le remaniement parcellaire.
25. Pour tous les points non prévus par le présent règlement, la loi cantonale et le règlement communal en la matière seront applicables.
26. Le plan et son règlement entreront en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.